

Améliorer le processus et les mesures d'identification et de rétablissement des espèces « Éteintes à l'état sauvage »

RAPPELANT l'Objectif 12 d'Aichi pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique (CDB) : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'Objectif de développement durable (ODD) 14 : « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », et l'Objectif 15 : « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité » ;

PRENANT ACTE du fait que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes ;

SACHANT que la Liste Rouge des espèces menacées (version 2019.2) de l'UICN compte 873 espèces qui figurent dans la catégorie Éteinte, 6127 espèces inscrites dans la catégorie En danger critique d'extinction, et 73 seulement figurant dans la catégorie Éteinte à l'état sauvage, malgré de vastes groupes de populations *ex situ* d'espèces d'animaux, de plantes et de champignons très menacés dans le monde ;

RECONNAISSANT le rôle vital que jouent les établissements zoologiques et les jardins botaniques du monde entier dans la fourniture de soins précieux à ces espèces Éteintes à l'état sauvage ;

SACHANT que certaines espèces qui avaient été inscrites dans la catégorie des espèces Éteintes à l'état sauvage ont été déclassées de la Liste Rouge de l'UICN suite à la mise en œuvre efficace de programmes de réintroduction bien intégrés, ainsi que de mesures *ex situ* supplémentaires telles qu'énoncées dans les Lignes directrices de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN en matière de gestion des populations *ex situ* à des fins de conservation ;

RECONNAISSANT que le statut d'après la Liste Rouge est important pour hiérarchiser les stratégies et mesures de conservation ; et

PRÉOCCUPÉ par le fait que de certaines espèces inscrites sur la liste des espèces En danger critique d'extinction et qui ne portent pas la mention Peut-être éteintes à l'état sauvage devraient désormais être considérées comme telles ou reclassées comme étant Éteintes à l'état sauvage, et craignant que l'absence d'une telle classification n'empêche d'accorder une attention particulière à ces espèces avant que les populations *ex situ* ne s'amenuisent ou ne deviennent impropres à la réintroduction dans la nature ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de poursuivre ses efforts précieux visant à évaluer les espèces dont l'inscription sur la Liste Rouge de l'UICN comme étant Éteintes à l'état sauvage ou En danger critique d'extinction (éventuellement Peut-être éteintes à l'état sauvage) pourrait se justifier conformément aux lignes directrices des Catégories et critères pour la Liste Rouge et de reconnaître le rôle des populations en dehors de leurs aires de répartition habituelles résultant de la colonisation assistée, tel qu'il est défini dans les Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, dans ces évaluations.

2. ENCOURAGE les Membres, en particulier les agences gouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les Commissions à élaborer des stratégies, des plans d'action et des objectifs ambitieux et fondés sur la collaboration afin d'entamer le rétablissement responsable des espèces Éteintes à l'état sauvage d'ici à 2030, en affichant des progrès importants et tangibles d'ici à 2024, comme contribution notable à la réalisation d'une stratégie post-2020 pour la biodiversité.

3. DEMANDE INSTAMMENT que les transferts à des fins de conservation d'espèces Éteintes à l'état sauvage soient menés en stricte conformité avec les Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde.

4. PRIE INSTAMMENT les jardins zoologiques et botaniques, les organismes gouvernementaux et les autres institutions compétentes qui sont les gardiens des espèces Éteintes à l'état sauvage de sensibiliser le public à leur situation critique, de contribuer à l'élaboration de stratégies concertées de transfert aux fins de leur conservation, et de fournir des individus à libérer, tout en réduisant les générations d'espèces détenues dans ces institutions avant transfert.

5. APPELLE les donateurs à soutenir les efforts visant à évaluer l'état des espèces en vertu des Catégories et critères pour la Liste rouge de l'UICN, et en particulier à contribuer à soutenir les efforts visant à rétablir les espèces dans la nature.